

QUE monsieur Marcel Côté soit également nommé vice-président du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec pour un mandat prenant fin le 2 septembre 2009.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48487

Gouvernement du Québec

### **Décret 656-2007**, 7 août 2007

CONCERNANT le renouvellement du mandat de trois commissaires de la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 394 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) prévoit notamment que le mandat d'un commissaire de la Commission des lésions professionnelles est renouvelé pour cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 395 de cette loi énonce que le renouvellement du mandat d'un commissaire est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement et qu'un tel règlement peut notamment fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), ni la représenter;

ATTENDU QUE l'article 403 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998 modifié par le décret numéro 1195-2002 du 2 octobre 2002 en application de l'article 402 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des commissaires de cette Commission;

ATTENDU QUE l'article 406 de cette loi énonce que le fonctionnaire nommé membre de la Commission cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) pour tout ce qui concerne sa fonction de membre et qu'il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde total;

ATTENDU QUE le mandat de M<sup>e</sup> Isabelle Albernhe comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles a été renouvelé par le décret numéro 1319-2002 du 12 novembre 2002 et que ce mandat viendra à échéance le 30 novembre 2007;

ATTENDU QUE le mandat de M<sup>e</sup> Sylvie Moreau comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles a été renouvelé par le décret numéro 1320-2002 du 12 novembre 2002 et que ce mandat viendra à échéance le 25 novembre 2007;

ATTENDU QUE le mandat de M<sup>e</sup> Jean-Pierre Arsenault comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles a été renouvelé par le décret numéro 1321-2002 du 12 novembre 2002 et que ce mandat viendra à échéance le 16 novembre 2007;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des lésions professionnelles et sur celle de renouvellement du mandat de ces commissaires, édicté par le décret numéro 566-98 du 22 avril 1998 modifié par le décret numéro 1194-2002 du 2 octobre 2002, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité composé de membres qui ne font pas partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique ni ne la représentent, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de M<sup>es</sup> Isabelle Albernhe, Jean-Pierre Arsenault et Sylvie Moreau comme commissaires de la Commission des lésions professionnelles;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé aux emplois supérieurs et au ministre du Travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le mandat de M<sup>e</sup> Jean-Pierre Arsenault comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles soit renouvelé pour cinq ans à compter du 17 novembre 2007;

QUE le mandat de M<sup>e</sup> Sylvie Moreau comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles soit renouvelé pour cinq ans à compter du 26 novembre 2007;

QUE le mandat de M<sup>e</sup> Isabelle Albernhe comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles soit renouvelé pour cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2007;

QUE M<sup>es</sup> Isabelle Albernhe, Jean-Pierre Arsenault et Sylvie Moreau continuent de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la

Commission des lésions professionnelles édicté par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées ;

QUE M<sup>es</sup> Isabelle Albernhe, Jean-Pierre Arsenault et Sylvie Moreau continuent de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées et au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employés qui ne sont pas visés par l'annexe I de ce décret ;

QUE pour la durée de son mandat, M<sup>e</sup> Isabelle Albernhe continue d'être en congé sans solde total du ministère du Travail au classement d'agente de recherche et de planification socioéconomique.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48488

Gouvernement du Québec

## Décret 657-2007, 7 août 2007

CONCERNANT le renouvellement du mandat de dix-huit commissaires de la Commission des relations du travail

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 137.19 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) prévoit notamment que le mandat d'un commissaire de la Commission des relations du travail est renouvelé pour cinq ans, à moins que le commissaire ne demande qu'il en soit autrement et notifie sa décision au ministre au plus tard trois mois avant l'expiration de son mandat ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 137.19 de ce code prévoit qu'une dérogation à la durée du mandat ne peut valoir que pour une durée fixe de moins de cinq ans déterminée par l'acte de renouvellement et, hormis le cas où le commissaire en fait la demande pour des motifs sérieux, que lorsque des circonstances particulières indiquées dans l'acte de renouvellement l'exigent ;

ATTENDU QUE l'article 137.20 de ce code énonce que le renouvellement du mandat d'un commissaire est examiné suivant la procédure établie par règlement du gou-

vernement et qu'un tel règlement peut notamment fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), ni la représenter ;

ATTENDU QUE l'article 137.28 de ce code prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 1193-2002 du 2 octobre 2002, modifié par le décret numéro 197-2006 du 22 mars 2006, en application de l'article 137.27 de ce code, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des commissaires ;

ATTENDU QUE l'article 137.31 de ce code précise que le fonctionnaire nommé commissaire de la Commission cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) pour tout ce qui concerne sa fonction de commissaire, et qu'il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde total ;

ATTENDU QUE le mandat de certains commissaires de la Commission des relations de travail, nommés par le gouvernement par le décret numéro 1263-2002 du 23 octobre 2002, viendra à échéance le 24 novembre 2007 ;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des relations du travail et sur celle de renouvellement du mandat de ces commissaires, édicté par le décret numéro 500-2002 du 24 avril 2002 modifié par le décret numéro 872-2003 du 20 août 2003, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité composé de membres qui ne font pas partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique ni ne la représentent, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de ces commissaires de la Commission des relations du travail ;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et au ministre du Travail ;

ATTENDU QUE mesdames Gilberte Béchara et Huguette Vaillancourt ainsi que messieurs Pierre Bernier et Jacques Vignola ont demandé que leur mandat soit renouvelé pour une durée moindre que cinq ans ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :